
ACCORD DU 25 AVRIL 1996
RELATIF AU REGIME DE RETRAITE DES CADRES
AGIRC

Le Conseil National du Patronat Français
(C.N.P.F.),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(C.G.P.M.E.),

d'une part,

La Confédération Française de l'Encadrement
(C.F.E.-C.G.C.),

La Confédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(C.F.T.C.),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(C.G.T.F.O.),

La Confédération Générale du Travail
(C.G.T.),

d'autre part,

Vu la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ses annexes et ses avenants,

sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I - Evolution des rendements

Article 1

Le salaire de référence du régime des cadres, déterminé en fonction de l'évolution du salaire total médian des cadres tel que prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'Annexe 1 à la convention collective nationale du 14 mars 1947, sera majoré de 4 % au titre de chacun des exercices 1996 à 2000 inclus.

Article 2

La valeur annuelle du point du régime des cadres évoluera au titre des exercices 1996 à 2000 inclus, comme le salaire médian des cadres diminué de un point, étant précisé que le rendement de l'AGIRC devra être égal en 2000 à celui de l'ARRCO.

En aucun cas, la revalorisation des valeurs de points, mentionnée à l'alinéa précédent, ne pourra dépasser l'évolution annuelle des prix.

Pour les exercices postérieurs à 2000, elle sera déterminée en prenant en compte, en priorité la situation économique et financière du régime, l'évolution du salaire médian des cadres et l'évolution annuelle des prix, dans les conditions qui seront précisées, lors de la réunion paritaire prévue en 1999 en application de l'article 14 ci-dessous.

Article 3

La contribution exceptionnelle de solidarité instituée par l'article 5 de l'accord du 9 février 1994 relatif au régime des cadres, égale à 1 % des allocations pour l'année 1996 et imputée sur le montant de la revalorisation desdites allocations, ne s'appliquera pas au titre des exercices 1996 à 1999 inclus.

Chapitre II - Financement et attribution des points de retraite au titre des périodes de chômage

Article 4

A compter du 1er janvier 1996, le régime d'assurance chômage versera au régime des cadres pour les ressortissants dudit régime en situation de chômage pris en charge par l'UNEDIC :

- un montant de cotisations calculé sur 60 % de la tranche B du salaire journalier de référence retenu pour le calcul des allocations de chômage et sur la base du taux de cotisations obligatoire prévu par l'article 6 § 2 B de la convention collective nationale du 14 mars 1947;
- le montant du précompte effectué sur les allocations de chômage, à hauteur de 0,8 % de la tranche B du salaire journalier de référence retenu pour le calcul desdites allocations ;

Article 5

Le nombre de points de retraite attribués par le régime des cadres, au titre des périodes de chômage indemnisées par l'UNEDIC, sera modifié pour tenir compte de l'évolution du salaire de référence AGIRC intervenant pendant la période de chômage.

Cette disposition s'appliquera aux points de retraite inscrits, à ce titre, à compter de l'exercice 1996.

Article 6

Le nombre de points de retraite attribués par le régime des cadres, au titre des périodes de chômage indemnisées par l'Etat, sera modifié pour tenir compte de l'évolution du salaire de référence AGIRC intervenant pendant la période de chômage.

Cette disposition s'appliquera aux points de retraite inscrits à compter de l'exercice 1996.

L'inscription des points ci-dessus ne sera définitive que lorsque les financements correspondants auront été reçus.

Les dispositions prévues à l'article 8 bis de l'annexe 1 à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947, permettant le versement d'un supplément de cotisations, demeurent applicables.

Chapitre III - Systèmes de cotisations forfaitaires et garanties

Article 7

La Garantie Minimale de Points G.M.P. est ramenée, à compter du 1er janvier 1997, à 120 points pour un taux de cotisation de 16 %. En 1999, elle fera l'objet d'un nouvel examen.

Tous les autres systèmes de cotisations forfaitaires et garanties sont supprimés progressivement, à raison de 1/5 de leur montant par an, à compter du 1er janvier 1997.

Afin de permettre le maintien global des ressources appelées antérieurement pour financer ces systèmes, une contribution exceptionnelle et temporaire, non génératrice de droits s'y substituera, appelée auprès de toutes les entreprises adhérant à une institution AGIRC et assise sur la totalité des rémunérations perçues par les salariés relevant du régime des cadres, à hauteur de :

0,07 % à compter du 1er janvier 1997

0,14 % à compter du 1er janvier 1998

0,21 % à compter du 1er janvier 1999
0,28% à compter du 1er janvier 2000
0,35 % à compter du 1er janvier 2001,

répartie entre employeur et salarié de la même façon que la cotisation sur la tranche B versée au régime des cadres.

Chapitre IV - Frais de gestion et d'action sociale

Article 8

Le montant total des prélèvements sur cotisations du régime des cadres affecté à la couverture des frais de gestion sera progressivement ramené, en francs 1995, à 1,6 Mds F au 1er janvier 2000, à champ d'application constant. Au-delà, ce montant sera revalorisé selon l'évolution annuelle de l'indice des prix.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC est chargé de répartir ce montant entre les différentes institutions, de concevoir et de mettre en oeuvre un contrôle de gestion adapté sur lesdites institutions, d'approuver tout développement et dépense d'investissement informatique, immobilier et financier dépassant un seuil fixé par ledit Conseil, d'encourager, de faciliter et, le cas échéant, d'organiser tout regroupement d'institutions susceptible d'engendrer des économies et d'une façon générale de promouvoir toute action de mutualisation des coûts.

Lorsqu'une institution ne s'est pas conformée aux dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947, aux décisions de la Commission paritaire, ainsi qu'aux statuts, règlements et décisions de l'AGIRC, le Conseil d'administration de l'AGIRC peut, après information et audition, prononcer à son encontre, ou celle de ses dirigeants, l'une ou plusieurs des sanctions suivantes : l'avertissement ; le blâme ; l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ; la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'institution ; le retrait total ou partiel d'agrément ; le transfert d'office de tout ou partie des opérations gérées.

Les réserves totales de gestion qui dépassent l'équivalent d'une année de dépenses, telles que constatées au 31 décembre 1995 après homogénéisation des procédures comptables, seront affectées aux fonds techniques du régime, au plus tard le 31 décembre 1996.

Sur les réserves ainsi versées aux fonds techniques du régime, seront prélevés 100 millions de F pour alimenter un fonds destiné à aider les institutions qui auraient des difficultés de gestion auxquelles elles ne pourraient faire face seules en utilisant leurs réserves de gestion, soit pour les aider momentanément, soit pour leur permettre de se regrouper avec d'autres institutions.

Article 9

Le prélèvement sur cotisations affecté à l'action sociale du régime des cadres est ramené, en francs constants 1995, à 0,750 Md F en 1996, 0,700 Md F en 1997, 0,650 Md F en 1998, 0,600 Md F en 1999 et 0,550 Md F en 2000.

Au-delà, il sera revalorisé selon l'évolution annuelle de l'indice des prix.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC est chargé de répartir ce prélèvement entre les différentes institutions.

Les réserves totales d'action sociale qui dépassent l'équivalent d'une année de dépenses, telles que constatées au 31 décembre 1995 après homogénéisation des procédures comptables, seront affectées aux fonds techniques du régime au plus tard le 31 décembre 1996.

Chapitre VI - Cotisations

Article 10

Le pourcentage d'appel applicable aux cotisations du régime des cadres est maintenu, à compter du 1er janvier 1996, à 125 %.

Article 11

Le taux contractuel minimum de cotisation applicable aux tranches B et C des rémunérations de l'ensemble des participants du régime des cadres est porté de 14 % à compter du 1er janvier 1997 à:

15 % à compter du 1er janvier 1998

16 % à compter du 1er janvier 1999.

Chapitre VII - Revalorisation des allocations au titre de l'exercice 1996

Article 12

La valeur annuelle du point du régime des cadres est augmentée de 1,5 % à compter du 1er janvier 1996, ce qui porte son montant à 2,3375 F.

Chapitre VIII - Dispositions diverses

Article 13

Les dispositions du présent Accord feront l'objet d'avenants correspondants à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ainsi que, le cas échéant, de délibérations de la Commission paritaire nationale.

Article 14

Le présent Accord est conclu pour la période du 1er janvier 1996 au 31 décembre 2005.

Toutefois, des rencontres paritaires se tiendront au cours des exercices 1999 et 2002 pour permettre de réactualiser les prévisions d'équilibre à 10 ans et d'évaluer les effets des différentes mesures décidées et les ajuster en tant que de besoin.

Au cours de l'exercice 2005, les partenaires sociaux se réuniront pour envisager la suite de cet accord.

Article 15

Toute difficulté d'interprétation du présent Accord sera soumise à la Commission paritaire nationale du régime des cadres AGIRC qui transmettra, en tant que de besoin, aux partenaires sociaux les questions sur lesquelles elle n'aura pu dégager un consensus.

Fait à Paris, le 25 avril 1996

Pour la C.F.D.T.

Pour le C.N.P.F.

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour la C.G.P.M.E.

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.G.T.-F.O.

Pour la C.G.T.